

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
2 janvier 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Jaithe (Vice-Président)..... (Gambie)**Sommaire**

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Jaiteh (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/74/144)

1. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que bien que la compétence universelle intéresse de longue date le droit international appliqué à la piraterie, son exercice à l'égard des crimes de caractère universel et les points de vue et pratiques des États en la matière suscitent toujours des questions fondamentales. La délégation américaine a toujours participé aux débats sur certaines questions importantes concernant la compétence universelle, comme sa définition, sa portée et son application, et souhaite continuer d'explorer ce sujet de manière aussi concrète que possible.

2. **M. Singto** (Thaïlande) estime nécessaire, afin d'éviter toute utilisation abusive ou impropre du principe de compétence universelle à des fins politiques, que l'application de ce principe repose sur un fondement juridique solide, conforme aux principes et aux règles du droit international. Ce principe est particulièrement adapté à la répression de la criminalité transnationale, notamment le terrorisme, la piraterie, la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes. La Thaïlande est d'avis que l'application judicieuse et responsable du principe de compétence universelle aux crimes les plus graves pourrait aider à en traduire les auteurs en justice et à mettre fin à l'impunité. Elle a donc adopté des lois établissant la compétence universelle de ses tribunaux à l'égard d'infractions pénales graves touchant la sécurité nationale, le terrorisme, le blanchiment d'argent, la contrefaçon, la piraterie, le vol qualifié, les atteintes aux bonnes mœurs, la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes, et à l'égard d'infractions liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

3. Les systèmes judiciaires nationaux doivent être renforcés. Les auteurs d'infractions ne relevant pas de la compétence universelle devraient être poursuivis par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou par l'État dont ressortent les victimes. À cette fin, la Thaïlande s'acquitte pleinement de son obligation d'extrader ou de poursuivre, conformément aux traités internationaux et aux accords bilatéraux auxquels elle est partie.

4. Il convient de définir clairement la compétence universelle et d'en préciser davantage la portée. Une distinction doit être faite entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre, imposée par les traités internationaux, et le principe de compétence universelle. C'est pourquoi la

Thaïlande se félicite de la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail à long terme.

5. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) déclare qu'il faut arrêter clairement les caractéristiques de la notion de compétence pénale universelle. Selon la délégation mexicaine, la compétence universelle désigne la capacité qu'a chaque État d'exercer sa compétence à l'égard des crimes internationaux en l'absence de tout autre chef de compétence traditionnel en droit pénal. Il n'y a actuellement guère d'entente dans la pratique internationale concernant les infractions qui relèvent de la compétence universelle. Si la majorité des pays considèrent que la compétence universelle s'applique aux crimes internationaux comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et la piraterie, nombre de pays considèrent qu'elle s'applique également, entre autres, à des infractions touchant la santé ou l'environnement, ou à des actes de corruption et de fraude fiscale.

6. Les crimes internationaux devraient entrer dans le champ d'application matériel de la compétence universelle uniquement lorsqu'il est de l'intérêt de toute la communauté des États d'en poursuivre et d'en punir les auteurs. En effet, le pouvoir de poursuivre les auteurs d'une infraction en l'absence de tout titre territorial ou lien d'allégeance trouve sa source dans la violation de valeurs universelles ou de normes *erga omnes*, ou dans l'intérêt qu'ont tous les pays à voir punir les auteurs des crimes qui heurtent la conscience de l'humanité tout entière. Le corollaire de ce principe est que les infractions donnant lieu à des poursuites devant les tribunaux nationaux au titre de la compétence territoriale ou personnelle ou en raison de leurs « effets », en particulier les crimes transnationaux, ne devraient pas être considérées comme relevant de la compétence universelle.

7. D'un autre côté, le Mexique, comme de nombreux autres pays, considère que la compétence universelle est un mécanisme exceptionnel et subsidiaire qui ne devrait jouer que lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent ou ne veulent pas agir. Il ne devrait donc s'appliquer qu'en dernier recours et en complément du principe *aut dedere aut judicare*. Les chefs d'États conservent leur immunité devant les juridictions étrangères, même celles invoquant une compétence universelle, sauf lorsque l'État compétent au premier chef autorise l'intervention d'une telle juridiction. Lors des débats à venir, il conviendra d'accorder toute la place qu'elles méritent aux juridictions internes, principales gardiennes des valeurs internationales.

8. La Commission du droit international devrait inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail.

9. **M. Lasri** (Maroc) affirme que le principe de compétence universelle est avant tout un instrument de justice pénale qui demeure complémentaire des juridictions nationales et qui vise à lutter contre l'impunité et à réprimer les infractions les plus graves en droit international. La lutte menée par le Gouvernement marocain contre ces crimes trouve son fondement dans la Constitution.

10. Depuis l'adhésion du Maroc au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2014, une délégation de l'Organisation des Nations Unies a effectué une première visite dans le pays en 2017 au sujet de la mise en place d'un mécanisme national de prévention. Le Code pénal, modifié en 2018, incrimine la torture et la traite des personnes et prévoit l'établissement d'un mécanisme national de prévention pour chacun. La Commission de justice, de législation et des droits de l'homme du parlement examine actuellement une proposition de loi modifiant de nouveau le Code, en vue d'ériger en crime le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et d'en donner une définition détaillée.

11. La délégation marocaine tient à rappeler que le recours à la compétence universelle devrait être rationnel et dicté par un usage judicieux, responsable et conforme au droit international, que les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires internes des États ne devraient pas pâtir d'une application abusive ou estropiée du principe de compétence universelle et que le code de procédure pénale marocain retient et conforte le rôle de la coopération judiciaire relative à l'extradition avec le principe de la primauté des conventions internationales sur les lois nationales. Le Maroc a signé 65 instruments bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

12. **M. Kayinamura** (Rwanda) dit que son gouvernement est favorable à tout mécanisme susceptible de contribuer à combattre l'impunité et de rendre justice aux victimes de crimes odieux qui touchent la communauté internationale. À cet égard, le Rwanda félicite les États Membres qui ont extradé ou poursuivi des personnes ayant participé au génocide commis contre les Tutsis en 1994, bien qu'il déplore que certains des auteurs, dont neuf personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soient toujours en fuite.

13. Les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général (A/74/144) permettent d'éclairer le

débat ; cependant, elles contiennent trop peu d'éléments concernant l'utilisation abusive ou impropre du principe de compétence universelle. Fait notable, l'application du principe de compétence universelle a été inscrite au programme de la Commission au moment même où certains pays étaient victimes d'une utilisation abusive ou impropre de celui-ci. Ces abus, qui minent la crédibilité du système de justice pénale internationale, se poursuivent. Malheureusement, la pratique de certains États autres que des États d'Afrique montre qu'ils se servent de la compétence universelle de manière arbitraire pour mettre en examen certaines personnes et en exonérer d'autres. Afin d'empêcher ces abus, il est primordial de s'entendre sur des garanties et des conditions propres à réguler l'exercice de la compétence universelle, qui doit être conforme aux autres principes du droit international. Un équilibre doit être trouvé entre l'objectif de mettre fin à la culture de l'impunité et celui de prévenir les abus. Il faudrait que soit mis en place un système permettant aux parties lésées de faire appel de mises en examen ou de mandats d'arrêt internationaux visant des dirigeants de pays étrangers en cas de suspicion de manipulation politique. Les personnes physiques et les États devraient être en mesure de mener leurs activités normalement jusqu'à l'issue d'une procédure d'examen. Si tel n'est pas le cas, des États en position de force ou des juges de ces États obéissant à des motifs politiques pourraient entraver les activités de pays de moindre stature ou de leurs dirigeants.

14. Le Rwanda fait partie des pays d'Afrique qui ont pris comme modèle la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux pour édicter une loi qui soit à la fois adaptée aux circonstances qui lui sont propres et harmonisée avec les lois des autres pays, réduisant ainsi le risque qu'éclatent des conflits semblables à ceux provoqués par les lois relatives à la compétence universelle d'autres pays.

15. **M. Furdora** (Cuba), après avoir réaffirmé la ferme détermination de son gouvernement à combattre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, indique que le principe de compétence universelle doit faire l'objet d'un débat entre tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale, principalement dans l'objectif d'empêcher qu'il ne soit appliqué à mauvais escient. La délégation cubaine se dit préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et à des fins politiques de la compétence universelle par les tribunaux de pays développés contre des personnes physiques ou morales de pays en développement, en l'absence de tout fondement dans une norme ou un traité international. Elle condamne également l'adoption par certains États de lois dictées par des motifs politiques et

dirigées contre d'autres États, qui est délétère pour les relations internationales.

16. Le principal objectif de l'Assemblée générale en ce qui concerne la compétence universelle devrait être d'élaborer un ensemble de règles ou de directives internationales afin d'éviter que le principe ne soit appliqué abusivement et de préserver ainsi la paix et la sécurité internationales. La compétence universelle doit être exercée par les tribunaux nationaux dans le strict respect des principes d'égalité souveraine de tous les États, d'indépendance politique et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. La compétence universelle ne doit pas servir à porter atteinte à la juridiction nationale d'un pays ou à l'intégrité et aux valeurs de son système juridique, ni être exercée sélectivement à des fins politiques au mépris des règles et des principes du droit international. Son exercice doit être limité par le respect absolu de la souveraineté des États. Il devrait être exceptionnel, subsidiaire et limité aux cas où il n'existe aucune autre façon d'engager des poursuites contre les auteurs et de prévenir l'impunité. De plus, il est de la plus haute importance d'obtenir le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ou des États dont l'accusé est un national. Enfin, l'immunité absolue conférée par le droit international aux chefs d'État, au personnel diplomatique et aux autres hauts représentants de l'État ne doit pas être remise en cause ; on ne doit pas non plus contrevenir, sous couvert de compétence universelle, aux normes et principes internationaux établis de longue date et universellement acceptés.

17. Le droit pénal cubain prévoit la possibilité de poursuites et de sanctions contre les nationaux cubains, les étrangers et les apatrides qui ont commis un crime contre l'humanité, la dignité humaine ou la santé publique ou une infraction exposant son auteur à des poursuites en vertu des dispositions d'un traité international.

18. **M^{me} Mwangi** (Kenya), soulignant l'attachement sans failles de son gouvernement à l'état de droit et à la lutte contre l'impunité, dit que, face aux problèmes posés par les crimes odieux, la compétence universelle doit être envisagée en conjonction avec les autres mécanismes de dissuasion, une position conforme à l'engagement de l'Union africaine en faveur du principe d'universalité appliqué à la justice pénale internationale. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont passibles de sanctions en application de la loi kenyane sur les crimes internationaux de 2008. De plus, cette loi autorise la coopération entre le Kenya et la Cour pénale internationale. Toutefois, la présence de l'accusé est une

condition stricte à l'engagement de poursuites concernant des infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers. En 2012, le Kenya a modifié sa loi sur la marine marchande de manière à accorder à ses tribunaux une compétence extraterritoriale en matière de lutte contre la piraterie dans l'océan Indien et à faciliter l'application, entre autres, de l'article 86 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

19. Quoiqu'il soit largement admis que les infractions graves comme la torture et le génocide ne doivent pas rester impunies, les avis divergent quant à la possibilité d'une application sélective et arbitraire de la compétence universelle et d'une utilisation abusive et impropre de ce principe. Si ce dernier n'est pas soigneusement défini et réglementé conformément aux normes et principes du droit international, son exercice unilatéral risque de faire l'objet d'abus et de menacer la paix et la sécurité internationales. Il importe de formuler clairement les notions de base, les paramètres exacts, la portée et les limites de la compétence universelle et de son application. La communauté internationale doit également être disposée à y apporter des ajustements en fonction de l'évolution des circonstances et des réalités sociales à l'échelle mondiale.

20. La délégation kényane demeure convaincue que c'est à l'ONU que doivent se confronter les avis divergents sur le type et la gamme d'infractions relativement auxquelles la compétence universelle peut être invoquée. Elle ne doute pas que la Commission du droit international sera capable de préciser la portée du principe d'universalité et de proposer des lignes directrices concernant son application.

21. **M. Calderón** (El Salvador) considère que le principe de compétence universelle joue un rôle clef dans la lutte contre l'impunité à l'égard de crimes comme la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité, ainsi que dans la protection des droits de la personne. C'est pourquoi il est crucial que les législations internes soient plus en adéquation, de sorte que le principe soit adéquatement mis en œuvre et que les juridictions internes puissent l'appliquer aux violations des droits de la personne. La compétence universelle est avant tout une compétence pénale fondée exclusivement sur la nature de l'infraction, quels que soient le lieu où celle-ci a été commise, la nationalité de son auteur présumé, la nationalité de la victime ou les autres liens entre l'infraction et l'État engageant les poursuites. Par conséquent, aucun lien (territorialité, nationalité ou intérêt national) entre les faits et la juridiction n'est nécessaire, l'objectif ultime étant de protéger les droits humains des personnes qui ont subi

un préjudice du fait de crimes internationaux touchant la communauté internationale tout entière.

22. El Salvador a conscience que la protection de ces droits, en particulier dans le cas d'infractions graves, requiert un socle normatif solide encadrant l'application du principe de compétence universelle. C'est pourquoi certains droits ont été consacrés dans la Constitution comme étant essentiels pour la dignité humaine, et un cadre juridique approprié et une jurisprudence constitutionnelle ont été développés pour garantir leur réalisation. En 2018, par exemple, le Gouvernement salvadorien a adopté une politique dans laquelle sont définis les critères et les directives applicables aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis durant le conflit armé en El Salvador. L'objectif est de faire respecter le droit des victimes d'obtenir justice et réparation. Cette politique est conforme à plusieurs instruments juridiques internationaux ratifiés par El Salvador et incorporés dans son droit interne. Dans l'ensemble, le pays a fait des progrès considérables dans l'application du principe de compétence universelle et dans la lutte contre l'impunité.

23. **M. Konfourou** (Mali) déclare que le sujet de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est d'une importance capitale pour son pays, qui se remet doucement de la crise multidimensionnelle qui l'affecte depuis 2012. Le principe de compétence universelle est un élément déterminant du renforcement de la justice internationale et de la répression des violations graves du droit international que des groupes terroristes et narcotrafiquants perpètrent fréquemment au Mali. Il a été incorporé au droit interne malien, notamment au Code pénal et au Code de procédure pénale et à la loi de 2012 contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Conformément aux engagements qu'il a contractés au plan international, le Gouvernement malien a mis en place un cadre juridique national visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, notamment par la répression des auteurs et la protection des victimes. À cet égard, il se félicite de la décision prise par la Cour pénale internationale de condamner le terroriste malien Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour la destruction de sites historiques et de mausolées à Tombouctou pendant l'occupation du nord du pays par des terroristes en 2012.

24. Les principes d'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et d'immunité des représentants de l'État, en particulier des chefs d'État et de gouvernement, doivent être respectés lors de l'exercice de cette compétence. Il est donc impératif de préciser davantage la portée et l'application du principe de compétence universelle.

25. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation demeure convaincue que le principe de compétence universelle joue un rôle important en empêchant les auteurs des crimes les plus graves d'échapper à la justice. Cependant, si la compétence universelle constitue un moyen efficace de lutter contre l'impunité, elle s'accompagne par ailleurs de certaines difficultés, notamment en ce qui concerne la coopération interétatique, qui est indispensable au succès des poursuites engagées contre les auteurs présumés. C'est pourquoi l'Afrique du Sud coopère avec d'autres États en vue d'élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite des crimes les plus graves. La compétence universelle faisant également peser un risque sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, elle doit être abordée avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les allégations d'application sélective. La question de ses incidences sur les immunités doit également être traitée avec prudence.

26. L'Afrique du Sud et d'autres États d'Afrique recherchent des solutions à l'impasse dans laquelle se trouve la Sixième Commission au sujet de l'application du principe de compétence universelle. Une étude technique réalisée par la Commission du droit international éclaircirait les aspects juridiques du principe. Toutefois, la Sixième Commission demeure le forum le plus adapté aux débats politiques sur l'utilisation abusive ou impropre du principe. Ces deux exercices pourraient être menés de front. La compétence universelle est une réponse adéquate à certains crimes internationaux d'une particulière gravité ; les débats à ce sujet ne doivent pas s'enliser.

27. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que le rapport du Secrétaire général (A/74/144) témoigne, une fois de plus, de l'absence de consensus sur le principe de compétence universelle et son application. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des obligations qu'impose aux États le droit international, notamment en matière d'immunité des représentants de l'État.

28. Bien que la Fédération de Russie défende l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle tient à éviter qu'une décision judiciaire puisse amener un État à contrevenir à ses obligations internationales. En vue de combattre l'impunité, il importe de consolider les mécanismes de coopération en matière de justice pénale, notamment par la voie d'accords multilatéraux sur la mise en commun d'informations, d'une coopération entre les organes d'enquête et du renforcement des capacités des services responsables de l'application des lois.

La séance est levée à 16 heures.